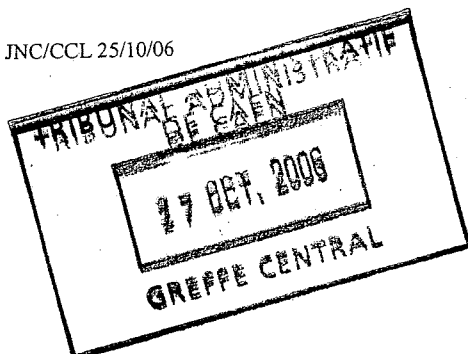


JNC/CCL 25/10/06



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N°0600330-2

**MEMOIRE EN DEFENSE**

**POUR :**

La Société SITA FD, dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot - 92758 NANTERRE,  
Régulièrement représentée par ses dirigeants en exercice domiciliés en cette qualité au dit siège.

Ayant pour avocat :  
La SCP U.G.G.C. & ASSOCIES  
Avocats au Barreau de Paris  
Par Maître Jean-Nicolas CLEMENT  
47, rue de Monceau - 75008 PARIS  
Tél : 01.56.69.70.00

**CONTRE :**

L'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE.

**EN PRESENCE DE :**

Monsieur le Préfet de l'Orne.

I- La société SITA FD, exposante, a pris connaissance du mémoire en intervention déposé auprès du Tribunal administratif de Caen par l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE, dans le cadre de l'instance introduite par la Communauté de Communes du pays Mélois et enregistrée sous le numéro 0600330-2.

Ce mémoire, dont le seul but ne semble être que de retarder l'instruction de la requête, appelle de la part de la société SITA FD les observations de fait et de droit suivantes :

### **SUR LA PRETENDUE IRREGULARITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

II- En premier lieu, et de manière particulièrement pernicieuse, l'Association croit pouvoir mettre en doute la partialité du président de la Commission d'enquête. L'objectivité du président de la Commission d'enquête aurait, selon elle, été troublée par l'hostilité de la population au projet, laquelle s'est, notamment, traduite par l'incendie de son véhicule ; l'intervenante estime que, dans ces conditions, le président de la Commission d'enquête aurait dû se retirer.

L'argument paraît pour le moins indécent et ne saurait, en tout état de cause, prospérer.

A titre liminaire, il convient, par ailleurs, de corriger l'affirmation de l'Association intervenante selon laquelle la Commission d'enquête aurait émis un avis purement favorable au projet, ses conclusions ayant été assorties de conditions expresses et de recommandations - lesquelles ont toutes été ultérieurement levées par la société SITA FD et l'arrêté contesté.

1/ De manière générale, les membres de Commissions d'enquête appelées à se prononcer sur des projets sensibles font, malheureusement, très souvent l'objet d'actes de malveillance ; la bonne conduite des enquêtes publiques nécessite qu'ils continuent, malgré tout, à exercer leur mission. Ainsi, l'impartialité et la neutralité d'un membre de la Commission d'enquête ne sauraient être raisonnablement mises en doute du seul fait qu'il a été victime d'actes d'hostilité.

Au demeurant, il est constant que la Commission d'enquête dans son entier a fait preuve d'une compétence et d'une diligences particulières afin d'assurer la bonne information du public.

2/ En tout état de cause, et conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, l'impartialité d'un membre de la Commission d'enquête s'apprécie uniquement au vu de son éventuel intérêt à l'opération projetée, que ce soit à titre personnel ou en raison de ses fonctions ; cela est précisément illustré par la jurisprudence citée par l'intervenante.

Dès lors, faute pour l'Association intervenante de pouvoir démontrer un quelconque intérêt particulier du président de la Commission d'enquête au projet, le moyen demeure totalement inopérant et ne pourra qu'être rejeté.

## SUR LA PRETENDUE INSUFFISANCE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

III- En deuxième lieu, l'Association requérante croit pouvoir exciper d'une prétendue insuffisance de l'étude d'impact.

### Sur la prétendue insuffisance de l'analyse de l'état initial du site

IV- L'étude d'impact serait, tout d'abord, insuffisante en ce qu'elle n'aurait pas procédé à une analyse sérieuse de l'homogénéité des matériaux composant le site.

A ce titre, l'Association intervenante prétend que l'homogénéité de ces matériaux ne serait attestée que par une série de photographies présentées en page 33 de l'étude d'impact.

Cette présentation fallacieuse ne saurait bien évidemment convaincre et conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles l'Association a examiné le dossier.

En effet, il est constant que le site a fait l'objet :

- (i) d'une part, d'une analyse géologique, effectuée par FONDASOL et présentée en annexe F du dossier de demande d'autorisation ;
- (ii) d'autre part, d'une analyse hydrogéologique, effectuée par GEOARMOR et présentée en annexe H du dossier de demande d'autorisation.

Les éléments contenus dans ces études sont, par ailleurs, largement repris au sein même de l'étude d'impact (pages 25 à 33 et pages 35 à 37).

Ainsi, la géologie et l'hydrogéologie du site ont-elles fait l'objet d'une étude bibliographique, notamment à partir des éléments fournis par le BRGM, puis d'une étude *in situ* et en laboratoire, qui a consisté en :

- 6 forages de reconnaissance descendus entre 19 et 20 mètres de profondeur, dont deux sondages carottés de plus de 19 mètres de profondeur chacun ;
- 1 forage destructif de 80 mètres de profondeur pour confirmer et affiner les connaissances lithologiques au droit du projet (homogénéité des terrains traversés) et vérifier ainsi l'absence de vulnérabilité du milieu ;
- des essais de perméabilité *in situ* et en laboratoire pour une meilleure connaissance des caractéristiques hydrauliques des matériaux en place ;
- la pose de 5 piézomètres entre 12 et 13 mètres de profondeur, les niveaux d'eau ayant été observés à environ 4 mètres de profondeur dans l'ensemble des sondages réalisés.

L'ensemble de ces analyses a permis de déterminer la nature des formations géologiques présentes au droit du site, en particulier une marne argileuse gris-bleu présente entre 6 et 40 mètres de profondeur, suivie de marnes calcaires entre 40 et 80 mètres de profondeur.

Il était ainsi possible de conclure à la « *remarquable homogénéité des formations géologiques rencontrées* » (annexe H du dossier de demande d'autorisation, page 26).

Par conséquent, l'Association intervenante ne pouvait raisonnablement mettre en doute le sérieux de l'analyse de l'état initial du site. Le moyen sera donc également rejeté.

### **Sur la prétendue insuffisance de l'analyse des conséquences du terrassement du site sur le trafic routier**

V- L'étude d'impact, ensuite, ne procéderait pas à une analyse suffisante de l'impact du projet sur le trafic routier.

L'Association intervenante croit pouvoir, à cet égard, affirmer que les opérations de terrassement seront effectuées sur une période de 10 ans, et non de 21 ans, comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, ce qui aurait pour effet d'intensifier le trafic routier généré par le transport des matériaux.

1) A cet égard, il importe de rappeler que l'excavation des matériaux et leur transport à l'extérieur du site ne seront pas simultanés.

En effet, une majeure partie des matériaux extraits (environ les trois quarts) est destinée à demeurer sur le site, afin d'y être utilisée, notamment, pour l'édification de merlons périphériques et la réalisation des couvertures des casiers de stockage (voir la page 15 du dossier technique).

Quant aux matériaux destinés à être évacués, ils seront préalablement stockés sur le site, afin de pouvoir échelonner leur transport et réguler le flux des camions ; à cet effet, une plate-forme de gestion des matériaux d'une surface de presque 2 hectares permettra d'en assurer le stockage provisoire. Toutes les dispositions nécessaires ont donc été prises pour minimiser l'impact de l'exploitation du site sur le trafic routier.

2) Par ailleurs, il est constant, contrairement à ce qu'allègue l'intervenante, que l'évacuation des matériaux extraits au cours des opérations de terrassement devra avoir lieu durant toute la période d'exploitation du site ; ainsi, le dossier technique présenté par la société SITA FD indique-t-il que « *500.000 m<sup>3</sup> de matériaux argileux seront à évacuer vers l'extérieur sur toute la durée d'exploitation du site* » (page 15).

En effet, la création de nouveaux casiers de stockage n'est effectuée qu'au fur et à mesure du remplissage des casiers précédents et les opérations de terrassement devront donc se poursuivre jusqu'à la fin de l'exploitation, comme cela est illustré par les figures 4, 5, 6 et 7 du dossier technique (pages 11 à 14), représentant les différentes phases d'exploitation.

L'Association intervenante ne peut donc affirmer que les impacts du projet sur le trafic routier auraient été insuffisamment analysés et le moyen, dénué de toute portée, sera lui aussi écarté.

## Sur les prétendues erreurs commises dans la détermination de la profondeur du site

VI- Selon l'Association intervenante, des erreurs auraient été commises dans la détermination de la profondeur du site, qui ne serait pas de 16 mètres, mais d'au moins 18 mètres.

Les affirmations de l'intervenante à cet égard sont néanmoins, une fois de plus, totalement erronées.

En effet, la profondeur des casiers sera effectivement de 16 mètres ; si les schémas en coupe présentés au sein du dossier de demande d'autorisation montrent des profondeurs plus importantes, c'est uniquement en raison des calculs effectués à l'aide du logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur *Autocad*, sur la base des données présentées sur le plan d'ensemble des installations et sur le plan de réaménagement.

Or, il convient, à cet égard, de souligner trois éléments particulièrement importants et ayant influencé les calculs sur ce point :

1/ D'une part, le plan d'ensemble des installations tient compte de la présence de talus artificiels en périphérie du fond de forme, qui seront aménagés à l'aide de matériaux afin de créer une pente permettant d'améliorer l'évacuation des eaux vers le bassin de collecte.

Il convient, dès lors, d'évaluer la profondeur réelle des casiers de stockage, non par rapport à la cote du terrain naturel ainsi artificiellement surélevé, mais par rapport à la cote initiale du terrain naturel, telle qu'elle figure, par exemple, sur le plan topographique présenté en annexe R du dossier de demande d'autorisation.

De fait, la profondeur moyenne des casiers, telle que calculée à partir des cotes du terrain naturel indiquées sur le plan topographique, est d'environ 16,4 mètres.

2/ D'autre part, la cote du fond de forme qui apparaît sur le plan d'ensemble des installations est, en réalité, la cote de la géomembrane constitutive de la barrière active, et non celle du fond des casiers.

Or, il faut tenir compte de la présence, entre le fond des casiers et la géomembrane, d'une couche de matériaux destinée au drainage des lixiviats, dont l'épaisseur est d'au moins 50 centimètres.

La cote réelle du fond des casiers de stockage est, ainsi, située 50 centimètres plus haut que la cote du fond de forme indiquée sur le plan d'ensemble.

3/ Enfin, le volume d'extraction et le volume de stockage ont été calculés, non à partir de quelques points seulement du fond de forme, mais à partir des surfaces définissant ce fond de forme, garantissant ainsi une précision de calcul particulièrement fine.

Dans ces conditions, la requérante ne saurait donc utilement remettre en cause l'exactitude du volume de déchets qui sera effectivement stocké sur le site, pas plus d'ailleurs que le volume de matériaux extraits à l'occasion de l'aménagement des casiers de stockage, tels que ces volumes figurent dans le dossier et tels qu'ils ont été entérinés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 10 janvier 2006.

### Sur la prétendue violation de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997

VII- Enfin, l'Association intervenante estime que les prétendues erreurs commises à l'occasion de la détermination de la profondeur du site auraient influencé le résultat des tests d'imperméabilité du sous-sol.

L'exposante ayant d'ores et déjà démontré que les affirmations de l'Association intervenante sur ce point étaient absolument erronées, l'argument ne saurait emporter la conviction.

1) Néanmoins, et pour éviter toute confusion à ce sujet, l'exposante rappellera que, comme l'a démontré l'analyse hydrogéologique menée par GEOARMOR (annexe H du dossier), le sous-sol du site est composé de formations argilo-marneuses homogènes de faible perméabilité sur une profondeur de 80 mètres, ce qui permet, notamment, de prémunir l'aquifère du Bathonien de toute contamination éventuelle.

Ainsi l'ensemble des analyses menées, tant *in situ* qu'en laboratoire, sur les marnes argileuses situées entre 13 et 19 mètres de profondeur ont-elles démontré une perméabilité du sol largement inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s.

Les valeurs limites édictées par l'arrêté du 9 septembre 1997 *relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés* sont donc parfaitement respectées et l'étude d'impact pouvait ainsi conclure à une « *géologie très favorable pour un projet de confinement des déchets en centre de stockage* » (voir la page 30 de l'étude d'impact).

2) La Commission d'enquête avait d'ailleurs noté, à cet égard, que la qualité de la barrière passive constituait un avantage majeur du projet : « *excellente sécurité passive assurée par quarante mètres de marnes argileuses, garantissant une très forte imperméabilité* » (voir les conclusions de la commission d'enquête, en page 34 du rapport d'enquête publique).

L'inspection des installations classées a également considéré que la géologie du sous-sol figurait parmi les qualités « *intéressantes* » du projet : « *la géologie du sous-sol offre des caractéristiques d'imperméabilité très proches des critères nationaux et aisément perfectibles* » (voir les conclusions en page 21 du rapport en date du 30 mai 2005).

La mise en place de la barrière passive fait, en outre, l'objet d'une attention particulière (voir les pages 100 et 101 de l'étude d'impact).

La société exposante prévoit, en effet, d'étanchéfier la partie la plus perméable avec une barrière passive reconstituée de 4 mètres d'épaisseur d'argile, dont 1 mètre au moins sera à  $1.10^{-9}$  m/s. Des contrôles seront effectués par un organisme extérieur, préalablement à la pose de la géomembrane devant constituer la barrière active. Un plan d'assurance qualité guidera l'ensemble des contrôles ainsi menés sur la barrière passive.

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 dispose, de manière expresse, que, « à l'issue de la mise en place de la barrière d'étanchéité passive, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais afin de vérifier le respect des critères d'imperméabilité et d'épaisseur » spécifiés par cet article.

Dans ces conditions, les résultats des analyses de perméabilité, garantissant l'excellente qualité de la barrière passive, ne sauraient être mis en doute ; le moyen ne saurait donc prospérer et sera également rejeté.

**Les conclusions de l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE ne pourront donc qu'être rejetées par le Tribunal de céans.**

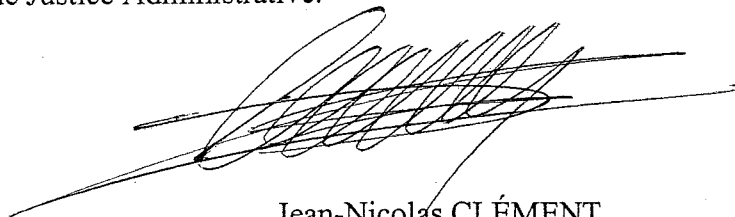
**VIII** - Dans les circonstances de l'espèce, et tout particulièrement celles de l'intervention de l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE qui repose sur une lecture partielle et fallacieuse du dossier, il serait inéquitable de laisser à l'exposante la charge occasionnée pour elle par la présente instance.

Telle est la raison pour laquelle l'exposante sollicite la condamnation de l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE à lui verser une somme de 2.000 Euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS,**

**et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office,**

- La Société SITA FD persiste avec confiance dans ses précédentes conclusions ;
- sollicite au surplus la condamnation de l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE à lui verser la somme de 2.000 Euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.



Jean-Nicolas CLÉMENT